

COMMUNE DE DAUX

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 24 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier, le Conseil Municipal de Daux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LAGORCE Patrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 janvier 2023.

PRÉSENTS : ALBERT Patrick, , BERNARD Denis, BIRELLO Danielle, BOUVIER Mélanie, BRIENTIN Amélie, CHEVALLIER Michel, GAUBERT Véronique, GÉRAUD Yves, JORGE Magali LAGORCE Patrice, LÉAUTÉ Yves, SANDREAU Claude, SENNOU Nicole, VAISSIÈRES Fabienne et ZABOTTO David.

ABSENTS EXCUSÉS : BENETEAU Pascal, BIRELLO Enzo, HUMAYOU Martine et PAILHE Milène.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LÉAUTÉ Yves

Ouverture de la séance par la lecture et l'approbation à l'unanimité, du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- La convention CCHT Fonds concours POOL 2023.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces modifications de l'ordre du jour.

1 – Complément de délibération de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire expose qu'il convient de préciser l'emprise de l'application de la taxe majorée à 7% et de détailler les travaux envisagés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Confirme sa décision de fixer à 7% la taxe d'aménagement dans les zones AU0 devant Bourdou et Baroutet-Lalo relativement aux travaux induits pour la municipalité. (Renforcement du réseau électrique et construction de nouvelles classes).
- Approuve le programme de travaux concerné dont le détail est joint à la présente délibération.

2 – Création d'emplois saisonniers

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que, pour assurer le fonctionnement de la cantine scolaire, il convient en plus du personnel titulaire, de créer un emploi non permanent d'Adjoint Technique pour accroissement saisonnier d'activité selon la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3.

Monsieur le Maire propose que le contrat d'un Adjoint Technique non titulaire soit établi du 8 juillet 2023 au 31 juillet 2023.

L'Adjoint Technique ayant pour missions de mettre en œuvre le service sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération C1 IB 385 du grade d'Adjoint Technique.

La durée de l'engagement et le temps d'emploi de l'agent sera défini individuellement par arrêté, en fonction des besoins du service.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire dans sa totalité,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats pris en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les crédits nécessaires aux rémunérations de ces agents sont prévus au Budget Primitif 2023.

3 – Garantie d'emprunt AFL

Mr Le Maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 03.03.2022-04 en date du 3 mars 2022 ayant confié à Monsieur le Maire, l'autorisation à signer un contrat de prêt avec l'AFL ;

Vu la délibération n° 20.12.2021-09, en date du 20 décembre 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Daux,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Daux, afin que la Commune puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide que la Garantie de la Commune de Daux est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Daux est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Daux pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale et
 - si la Garantie est appelée, la Commune de Daux s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;
 - le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Daux, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – Rénovation éclairage public

Monsieur le Maire expose que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 308 points lumineux de la liste jointe en annexe par des appareils dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

1/ Appareil de type "Décoratif"

2/ Appareil de type "Routier"

3/ Appareil de "Style"

4/ Pour l'ensemble des luminaires

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public de type décoratif résidentiel (x8), appareil standard de type routier (x233) et de type standard de type lanterne 4 faces de style (x67).

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	10 812€/an
Factures d'électricité	16 345€/an	3 899€/an
Total des dépenses	16 345€/an	14 711€/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient alors qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver le projet de rénovation proposé par le SDEHG
- Décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune.

5 – Rénovation énergétique : Demande de subvention Fonds Vert

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de sa politique d'économie d'énergie, la commune a audité l'ensemble école, salle des fêtes ainsi que le bâtiment mairie. Ces audits ont été réalisés par le SDEHG respectivement en décembre 2018, janvier 2019 et février 2020.

Compte tenu de la crise énergétique à laquelle la commune est confrontée, une nouvelle tranche d'actions a été définie afin de limiter le plus possible le recours aux énergies fossiles (gaz naturel).

Monsieur le Maire présente le projet d'installation de pompes à chaleur aux écoles, à la salle des fêtes et à la mairie ainsi que les devis associés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'installer des pompes à chaleur à l'école, à la salle des fêtes et à la mairie.
- Valide le montant prévisionnel des travaux qui s'élève à 63 974.70 €
- Sollicite la subvention la plus élevée possible de l'Etat au titre de la DETR- Fonds vert et l'inscription du projet au CRTE.
- Sollicite la subvention la plus élevée possible du CD31 et demande l'inscription au projet de territoire 2023.
- Autorise Monsieur le Maire à toute démarche et à signer tout document relatif à ce projet.
- Décide d'inscrire le montant des travaux au budget primitif.

6 – Avis sur la proposition de fusion des écoles maternelle et élémentaire

Monsieur le Maire expose qu'en 2022 la fusion des directions des écoles maternelle et élémentaire a été décidée et mise en place à la rentrée de septembre 2022.

L'inspecteur de l'Education Nationale sollicite la commune pour qu'elle donne son avis sur le projet de fusion des écoles à la rentrée 2023 et ce après concertation du personnel enseignant et sur décision favorable des conseils d'écoles extraordinaires maternelle et élémentaire qui se sont tenus le 16 janvier 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de donner un avis favorable à la fusion envisagée à la rentrée 2023.

7 – Convention CCHT Fonds concours POOL 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de passer une convention avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en place d'un fonds de concours institué entre les communes et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans finançant le pool routier sur les voies communales.

Cette convention est souscrite pour la durée du pool routier 2023, soit un an. La part de financement communale annuelle imputée à la commune de Daux s'élève à 13 673,48 €, telle que décrite dans la convention jointe en annexe de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve le montant de la participation de la commune de Daux à ce fonds de concours à hauteur de 13 673,48 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en œuvre d'un fonds de concours finançant le pool routier 2023 telle que ci-annexée.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Décision du Maire concernant la cession du fonds de commerce du café-restaurant

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article 5 permettant à Monsieur le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession du bail en cours avec le nouvel acquéreur du fonds de commerce du café-restaurant,

Monsieur le Maire décide

Article 1 : D'agréer la cession en ce qui concerne le droit au bail et accepter expressément l'Acquéreur comme successeur régulier du Vendeur, sans pour autant décharger ce dernier de son obligation de solidarité de paiement du loyer pendant une période de trois ans à compter de la cession.

Article 2 : De faire réserve de tous droits et recours contre le Vendeur, notamment pour les loyers et charges exigibles.

Article 3 : De déclarer n'avoir, à l'encontre du Vendeur, aucune instance relative à l'application des conditions du bail.

Article 4 : De dispenser que la cession lui soit signifiée par voie de commissaire de justice.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Questions diverses

Monsieur le Maire fait le point sur les dossiers communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H.